

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 − PERIGUEUX Cedex

2 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de la Dordogne \$\mathbb{2}\$ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N°

061510

DATE -7 A0UT 2006

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

relatif à une modification sur l'échéancier de réactualisation de l'étude de dangers

pour l'entreprise POLYREY

24150 - BANEUIL

**

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.512-7;
- VU l'article L.515-15 du code de l'Environnement sur les plans de préventions des risques technologiques (PPRT) ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le code de l'environnement et notamment son article 18;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter sur le territoire des communes de LALINDE, COUZE-SAINT-FRONT ET BANEUIL une unité de fabrication de panneaux stratifiés;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-0129 du 4 février 2005 fixant des dispositions complémentaires à la suite de l'instruction de l'étude de dangers SEVESO de l'établissement ;
- VU l'étude de dangers relative à l'établissement du 11 juin 2002 adressée à la préfecture de la Dordogne ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 07 juin 2006;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 21 juin 2006 ;
- VU l'absence d'observations de l'entreprise POLYREY à la procédure contradictoire formulée par lettre du préfet en date du 29 Juin 2006 ;

CONSIDERANT que la Société POLYREY exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a été complétée de manière significative en dernier lieu par courrier du 13 mai 2004 ;

CONSIDERANT que les éléments demandés pour le lancement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ne constituent pas des compléments à l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que la date de révision quinquennale de l'étude de dangers de l'établissement doit tenir compte de la date d'envoi des derniers éléments significatifs de l'étude, à savoir le 13 mai 2004;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de modifier la date fixée par l'arrêté préfectoral n°05-129 du 04 février 2005 à son article 4.2 ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de préciser, par la réactualisation des termes du même article, ce qui est précisément attendu dans le cadre du réexamen quinquennal de l'étude de dangers ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de DORDOGNE ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 05-129 du 04 février 2005 relatif à l'étude de dangers de la société POLYREY, dont le siège social est situé 18 rue Grande Dame Rose à Vélizy Villacoublay (78941), pour son établissement de Baneuil est remplacé comme suit :

L'exploitant réexamine, et si nécessaire met à jour, l'étude de danger au moins tous les cinq ans.

Compte tenu de la date de remise (13 mai 2004) des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers, le prochain réexamen est à réaliser avant le 13 mai 2009, sans préjudice des demandes de complément formulées dans le cadre de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié.

L'étude mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article 3 (5°) du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement tel que défini à l'article 1. du présent arrêté.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourrant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin et notamment à la demande de l'inspection des installations classées, celle ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant. Le cas échéant le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2: NOTIFICATION

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de BANEUIL. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie de Baneuil, Lalinde et Couze Saint Front sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire de chacune des communes et transmise à la préfecture.

ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage

ARTICLE 4: EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

M. le sous-préfet de Bergerac,

M. le Maire de la commune de Baneuil,

M. le Maire de Lalinde,

M. le Maire de Couze-saint-Front,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté .

Fait à Périgueux, le -7 A0UI 2006

le préfet.

Pour le primate par dégation.

Philippe COURT

- 1 W